

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi premier juillet à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur YouTube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de
convocation :
24 juin 2026

Mis en ligne :
08 JUL. 2026

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29

Présents : 26
Votants : 29
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs, AUBRY Céline, BONNAFOUS Catherine, BROSSAULT Pascal, CAÏTUCOLI Christiane, CLAUDON Benoît, COUDRAY Jean-Luc, COURTEILLE Marie-Estelle, DA CUNHA Manuel, EON-TCHAVTCHAVADZE Rozenn, FERCHAUD François, GAIO Sandrine, GAULTIER Anthony, GAUTHIER Rozenn, JACQUES Gaylord, LE GOC Yann, LE GUENNEC Jean-Michel, LE JOLIFF HOMO Marine, LEFEUVRE Gaël, MAHEO Aude, MAINGUET Etienne, PAISANT Anicette, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, TORTELLIER Laëtitia, VALLÉE Priscilla, VIGNAU-LAULHERE Hélène ;

Procurations de vote et mandataires : BLIN Stéphane ayant donné pouvoir à VALLÉE Priscilla, DEGUILLARD Julie ayant donné pouvoir à LEFEUVRE Gaël, SOUQUET Éric ayant donné pouvoir à POINTIER Vincent ;

Madame Catherine BONNAFOUS est nommée secrétaire de séance.

Mme Hélène RIGAL, Responsable du service Ressources Humaines, Co-Directrice Générale des Services par intérim assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 24 juin 2026) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N°8

Délibération n°2026-080. MARCHÉ PUBLIC / ENFANCE-JEUNESSE : Attribution de l'accord-cadre de prestations de restauration collective à destination des convives des restaurants scolaires, du multi-accueil et de l'EHPAD

Rapporteur : Etienne MAINGUET

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1-2° et R. 2123-1 3° (marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques) et selon une procédure adaptée en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire en vertu de l'article L. 2125-1 et dans les conditions fixées par les articles R. 2162-1 à 5, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

VU les crédits inscrits au budget ;

VU l'avis de la commission Services à la Population du 18 juin 2026.

CONSIDERANT que le conseil municipal décide suivre l'avis et le classement de la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

D'ATTRIBUER le marché de restauration collective à la société ARMONYS RESTAURATION,
- sur la base de la variante n° 2 incluant l'aspect Manger main à l'EHPAD

- de ne pas retenir la PSE 1 (prestation supplémentaire éventuelle) : fourniture de vivres crues, économiquement non satisfaisante.

Il n'est pas fixé de volume minimum à l'accord-cadre, il portera, au maximum, sur les volumes suivants :

- o 175 000 repas annuels (repas scolaires, ALSH, Espace Jeunes, petite enfance et EHPAD inclus),
- o 10 000 goûters annuels (petite enfance) par an soit, pour la durée maximale de l'accord-cadre,
- o 700 000 repas et 40 000 goûters sur la durée maximale de l'accord-cadre.

Ne sont pas inclus les petits déjeuners de l'EHPAD ni les goûters de l'EHPAD et du scolaire qui font l'objet d'une autre procédure d'achat.

L'accord cadre est conclu pour une période de deux ans, reconductible deux fois un an.

D'AUTORISER M. le Maire à signer l'accord-cadre ainsi que les modifications rendues nécessaires à son exécution, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Benoît CLAUDON

